

APPEL N° 1387 DU 05/11/19

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 SEPTEMBRE 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

L'an deux mil dix-neuf

Et le onze Septembre

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

Nous, ZUNON ANDRE ALEXANDRE JOEL, Juge délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

ORDONNANCE DE REFERE
du 11/09/2019

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE, Greffier ;

RG N° 3198/2019

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

LA SOCIETE IVOIRIENNE DE
CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA
D/C ALIOS FINANCE CI

Par acte d'huissier de Justice du 23 Août 2019, la SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE dite SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a fait servir assignation à la SA PROMONT, d'avoir à comparaitre le 30 Août 2019 par-devant la juridiction de céans, à l'effet de voir :

(SCPA DOGUE-ABBE YAO &
ASSOCIES)

C/

- Constaté la résiliation des contrats de leasing n°C117B 01750, n°C117B 01760 et N°C117B 01780 du 27 Mars 2017 ;

LA SA PROMONT

- Ordonner à la SA PROMONT de lui restituer les véhicules objet de leur contrat, que sont :

(Me BOTY BILIGOE)

DECISION :

Contradictoire

- Le véhicule de marque TOYOTA Chariot Elévateur, N° de série 708FDJ35-61234, immatriculé 61234,
- Le véhicule de marque TOYOTA chariot élévateur 708 FDJ 35-61386, immatriculé CH 61386
- Le véhicule de marque TOYOTA PRADO TX-L 4X4, châssis n°JTEBD9FJ00K019987, immatriculé 683 HN 01,
- et le véhicule de marque TOYOTA HILUX UP 3.0 L 4X4 DC, châssis n°AHTFK6CD600042617, immatriculé 4568 HN 01, ce sous astreinte comminatoire de 10.000.000 F CFA par jour de retard, à compter du prononcé de la décision intervenir ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

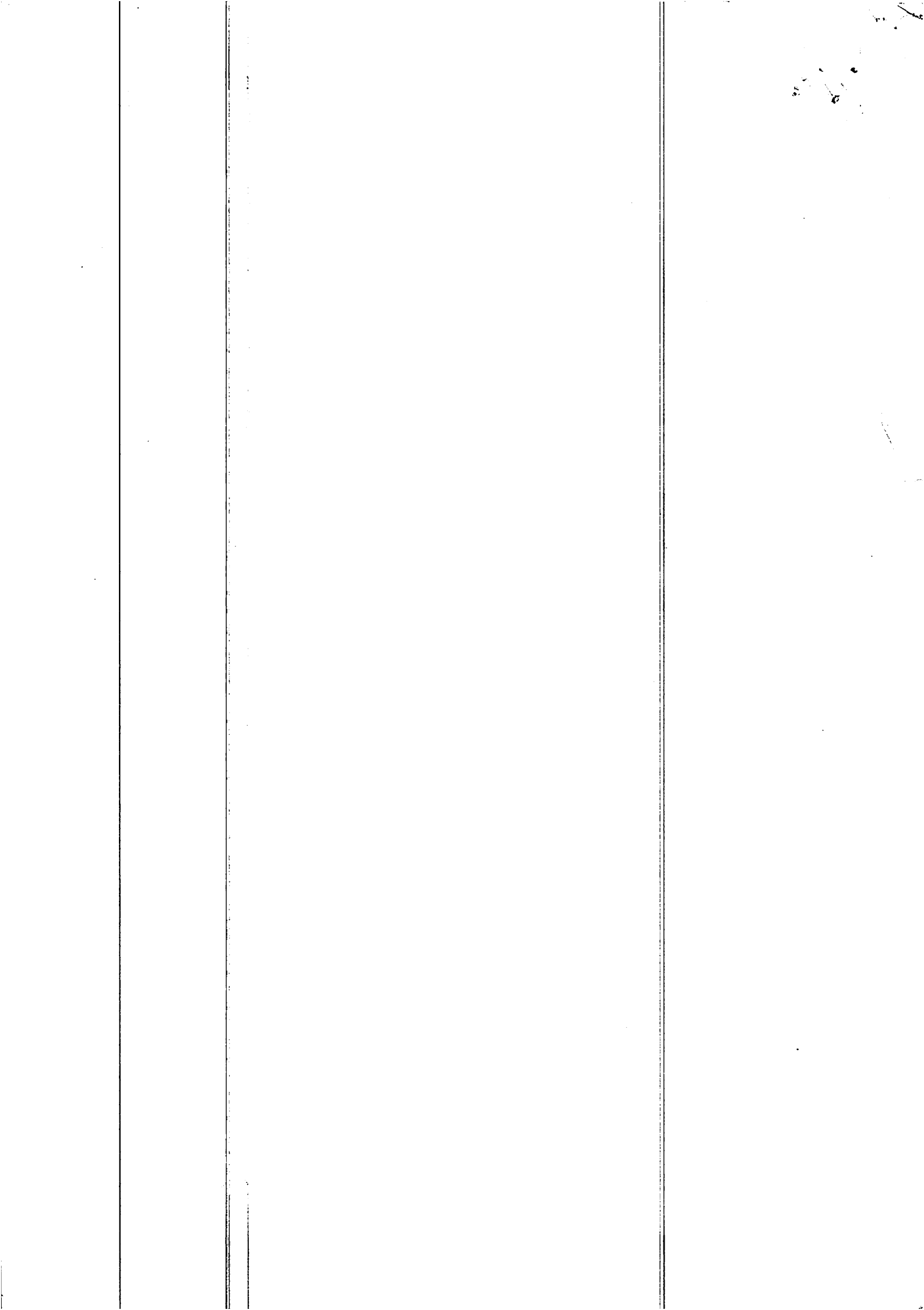
L'y disons partiellement fondée en sa demande ;

Faisons injonction à la SA PROMONT de lui restituer les véhicules dont les caractéristiques suivent :

- Le véhicule de marque TOYOTA Chariot Elévateur, N° de série 708FDJ35-61234, immatriculé 61234,
- Le véhicule de marque TOYOTA

Au soutien de sa demande, la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI expose que par conventions du 27 Mars 2017, elle a donné en leasing à la SA PROMONT, les véhicules sus décrits moyennant paiement échelonné





chariot élévateur 708 FDJ 35-61386, immatriculé CH 61386

- Le véhicule de marque TOYOTA PRADO TX-L 4X4, châssis n°JTEBD9FJ00K019987, immatriculé 683 HN 01,
- et le véhicule de marque TOYOTA HILUX UP 3.0 L 4X4 DC, châssis n°AHTFK6CD600042617, immatriculé 4568 HN 01 ;

Disons que cette mesure est assortie d'une astreinte comminatoire de deux cent mille (200.000) francs CFA par jour de retard, à compter de la signification à personne de la décision ;

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la SA PROMONT.

par celle-ci, d'un montant s'élevant à environ 80.000.000 F CFA ;

Selon la SAFCA, la SA PROMONT n'a pas été en mesure d'honorer les échéances de paiement, de sorte qu'elle lui a dressé le 22 Mai 2019, une mise en demeure d'avoir à s'exécuter, en vain ;

Face à l'inertie de la SA PROMONT, elle soutient avoir procédé, par courrier du 05 Juillet 2017, à la résiliation des leasings conformément à leurs articles 8, stipulant une clause résolutoire de plein droit, en cas d'inexécution du crédit-preneur, dans le délai de 08 jours suivant une mise en demeure à lui adressée ;

Elle fait noter qu'en dépit de cela, la SA PROMONT a entrepris de conserver par-devers elle les véhicules en cause, alors même que l'article 9.1 des leasings du 27 Mars 2017, lui fait obligation de les restituer immédiatement dès la résiliation ;

Ainsi, elle indique avoir notifié à la défenderesse, par acte d'huissier de Justice du 14 Juin 2019, une mise en demeure d'avoir à lui restituer les véhicules, en vain ;

C'est pourquoi, elle prie la juridiction de céans d'ordonner à la SA PROMONT de lui restituer lesdits véhicules, ou à défaut l'autoriser à reprendre la possession ;

La SA PROMONT, assignée à personne, n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

La SA PROMONT ayant eu connaissance de la procédure, il y a lieu de statuer contradictoirement ;

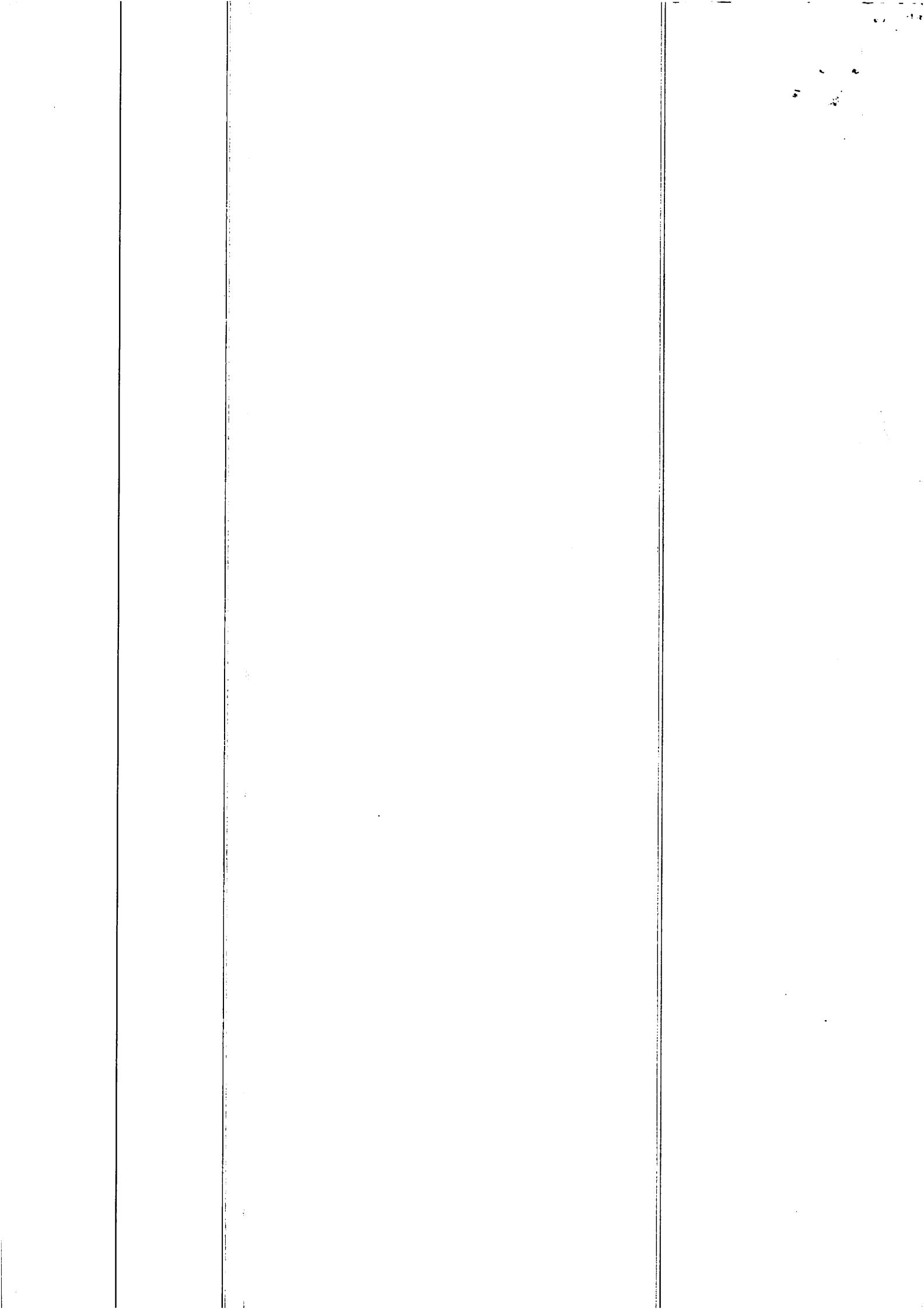
AU FOND

Sur la demande en restitution des véhicules

Suivant les dispositions des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative, la juridiction des référés a le pouvoir de prendre toutes mesures propres à faire cesser une voie de fait ou trouble manifestement illicite ;

La voie de fait s'analysant en tout agissement contraire à la loi, au règlement, à la convention, ou même à la morale ;

En l'espèce, il ressort des contrats produits au dossier, que la SAFCA



D/C ALIOS FINANCE CI a donné en leasing à la SA PROMONT, trois véhicules moyennant paiement par celle-ci de plusieurs sommes d'argent :

Il est constant que la SA PROMONT n'a pas été en mesure de respecter les échéances de paiement de ces véhicules, de sorte que la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI a entrepris de mettre en œuvre, par courrier du 05 Juillet 2019, la clause résolutoire de plein droit prévue aux articles 8 de leurs conventions :

Toutefois, en dépit de cette résiliation, la SA PROMONT n'a pas eu à restituer les véhicules à sa cocontractante, alors même que les articles 9.1 desdites conventions, lui impose de le faire immédiatement au moment de la résiliation :

Une telle attitude de la SA PROMONT qui constitue une violation évidente des contrats de leasing en cause, s'analyse en une voie de fait, ce, d'autant plus qu'il n'est pas établi, que ladite société a eu à contester les mises en demeure et courriers de résiliation qui lui ont été adressés :

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer la SAFCA D/C ALIOS FINANCE SA bien fondée en sa demande, et y faire droit, en ordonnant à la SA PROMONT de lui restituer les véhicules en cause :

Sur la demande aux fins de reprise des véhicules entre les mains de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI

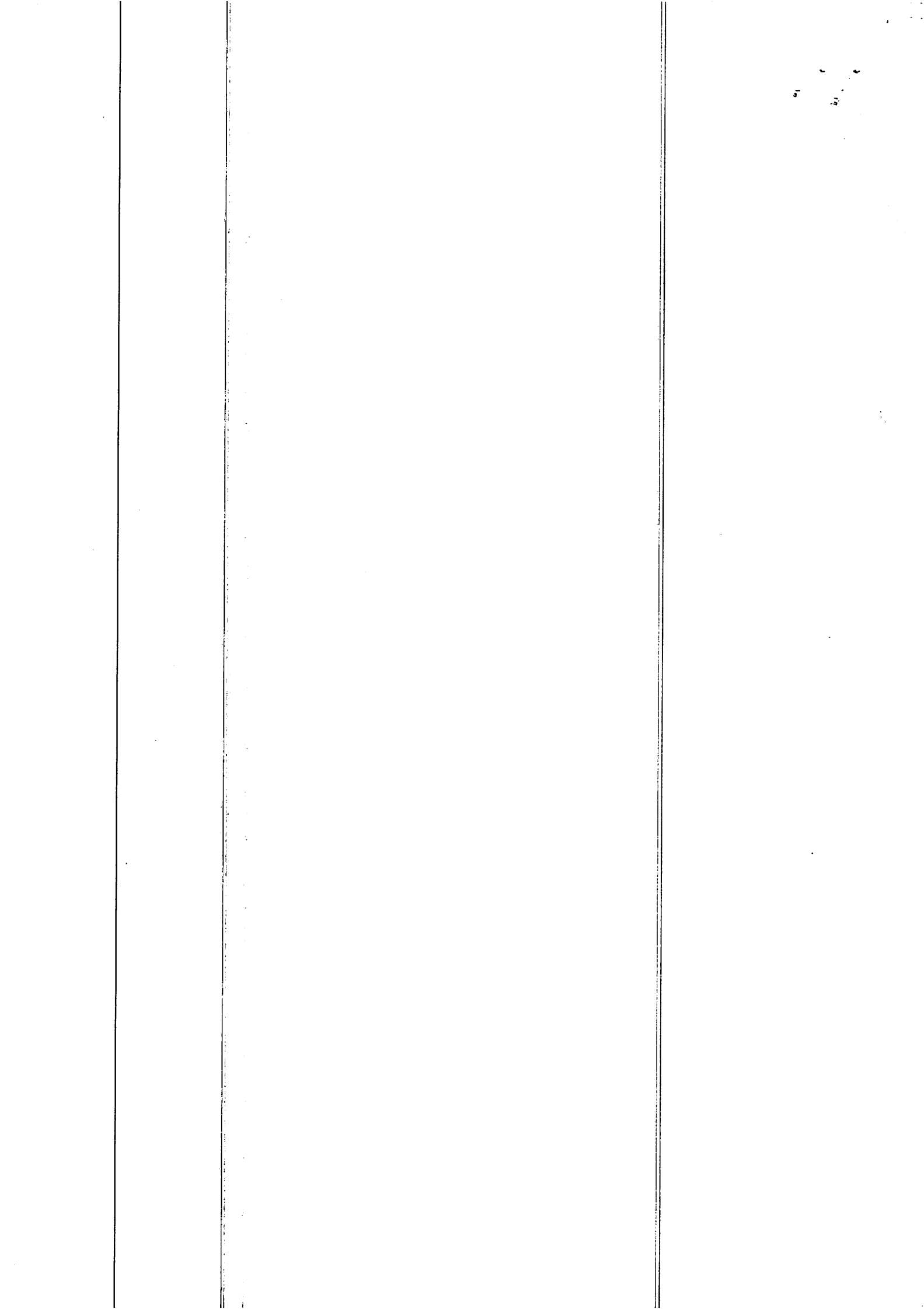
Au regard des motifs qui précèdent, la restitution des véhicules en cause a déjà été ordonnée au profit de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI :

Dès lors, la demande de la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI tendant à reprendre les véhicules par ses propres soins, doit être rejetée, comme étant superflue :

Sur la demande d'astreinte

L'astreinte s'entend d'une mesure de contrainte à caractère pécuniaire, destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant à exécuter une mesure prescrite par le juge :

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier, que la SA PROMONT fait preuve d'une véritable résistance, d'autant qu'elle n'a pas exécuté son obligation de délivrance, en dépit du courrier de résiliation du 05



Juillet 2017 et de la mise en demeure du 14 Juin 2019 qui lui ont été adressés ;

Dès lors, pour vaincre sa résistance à l'obligation de délivrance prescrite, il y a lieu d'assortir le présent jugement d'une astreinte comminatoire de 200.000 F CFA par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à personne ;

Sur les dépens

La SA PROMONT succombant, il y a lieu de lui faire supporter les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

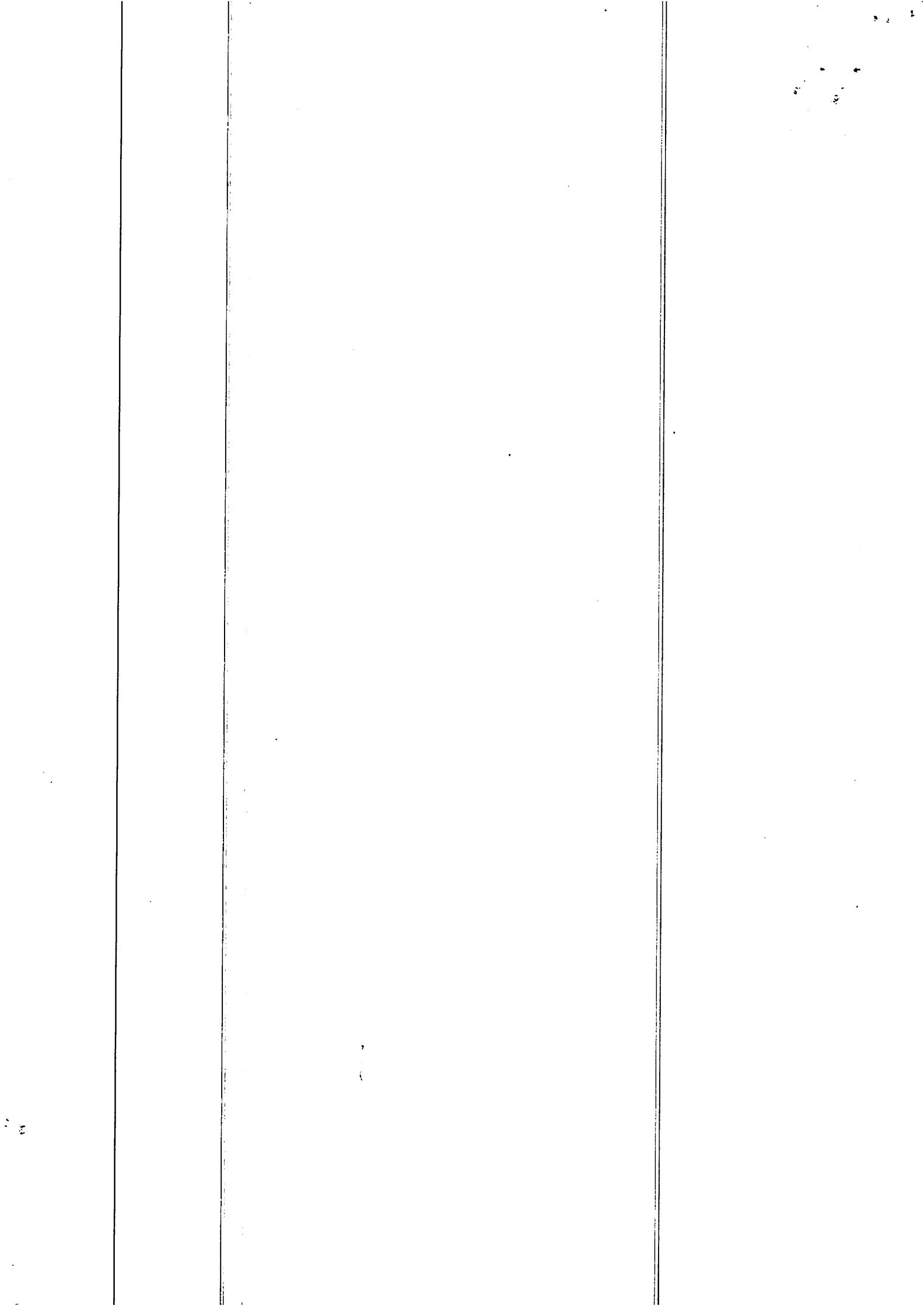
Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons recevable la SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI ;

L'y disons partiellement fondée en sa demande ;

Faisons injonction à la SA PROMONT de lui restituer les véhicules dont les caractéristiques suivent :

- Le véhicule de marque TOYOTA Chariot Elévateur, N° de série 708FDJ35-61234, immatriculé 61234,
- Le véhicule de marque TOYOTA chariot élévateur 708 FDJ 35-61386, immatriculé CH 61386
- Le véhicule de marque TOYOTA PRADO TX-L 4X4, châssis n°JTEBD9FJ00K019987, immatriculé 683 HN 01,
- et le véhicule de marque TOYOTA HILUX UP 3.0 L 4X4 DC, châssis n°AHTFK6CD600042617, immatriculé 4568 HN 01 ;



Disons que cette mesure est assortie d'une astreinte comminatoire de deux cent mille (200.000) francs CFA par jour de retard, à compter de la signification à personne de la décision ;

La déboutons du surplus de ses prétentions ;

Mettons les dépens de l'instance à la charge de la SA PROMONT.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER.



N° 0339767
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLAT
Le 30 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F°
N° 1584 Bord 330.1 57
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
PI [Signature]

U.F. 130-10-0102
ENREGISTRÉ AU STATE AU
REGISTRÉ A.V. 1912
REGU : DIXIÈME ANNÉE
LE CHAT DE LA BOUTIQUE
L'Enregistrement de la